

# Règlement intérieur de l'association Radio Campus Toulouse MP



Mises à jour ratifiées à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2017

## Partie 1 : règlement inhérent à l'association «Radio Campus Toulouse Midi-Pyrénées»

### Article 1-1

Les membres, et les animateurs de CAMPUS FM s'engagent à prendre connaissance et à respecter les statuts, la ligne éditoriale et le règlement intérieur de CAMPUS FM. L'intérêt de la radio prime sur l'intérêt de chacun(e). Les personnes extérieures sont sous la responsabilité des membres, et des animateurs de CAMPUS FM qui les ont invitées à la radio. Tout manquement aux principes et aux règles de la radio pourra conduire à des sanctions, et/ou à l'exclusion des personnes concernées.

### Article 1-2

Les membres actifs désireux de réaliser une émission doivent avoir pour souci de :

- faire preuve de créativité et d'originalité,
- conserver à l'antenne sa spécificité locale (Toulousaine), et sociale,

- développer un aspect alternatif, c'est à dire différent de ce qui existe déjà sur les réseaux radiophoniques commerciaux ; que ce soit par son contenu culturel ou son contenu musical,
- satisfaire aux critères radiophoniques de base (respect des principes de l'animation et de la technique).

### Article1-3

Chaque équipe d'animation doit comprendre une personne qui sera responsable:

- de la qualité de l'émission (techniquement parlant),
- du comportement (au niveau physique) des autres personnes faisant partie de l'équipe ou invitées par celle-ci,- de l'état des locaux après son départ.

Le nom et l'adresse de cette personne devra être clairement spécifié au programmeur ainsi qu'aux membres du CA en début de saison.

Le responsable doit signaler tout changement au sein de son équipe survenant en cours de saison.

### Article1-4

La grille de diffusion et d'enregistrement des programmes est définie avec les animateurs par le responsable de programmation et validée par le CA. Aucun animateur n'est propriétaire de son créneau horaire de diffusion et/ou d'enregistrement. CAMPUS FM pourra à tout moment diffuser un message d'intérêt général pour la radio ou récupérer ce créneau si nécessaire. Les animateurs seront tenus informés de ces éventuelles modifications en temps utile. L'animateur qui propose une émission s'engage à la réaliser sur toute la durée de la grille des programmes. En cas d'empêchement il est tenu d'en avertir le programmeur au plus tôt.

### Article1-5

Aucun membre ne peut utiliser le nom de CAMPUS FM ou ses émissions pour prendre des engagements vis-à-vis de tiers à des fins personnelles ou pour des intérêts autres que ceux de la radio.

Toute utilisation du nom et du logo est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration et/ou à la signature d'une convention de partenariat.

### Article1-6

Tout animateur responsable d'émission est tenu de respecter la propreté des locaux, le bon fonctionnement du matériel et de signer le cahier de liaison avant son départ. S'il y a détérioration il se doit de prévenir le responsable technique ou un des autres responsables et de le mentionner sur ce cahier.

### Article1-7

Aucun animateur n'est propriétaire du matériel de la radio, quel qu'il soit, y compris les clés.

### Article1-8

En cas de perte et/ou de détérioration du matériel, la radio pourra exiger un remboursement partiel ou total évalué au cas par cas selon la gravité du manquement et de la négligence. Tout vol constaté de matériel appartenant à CAMPUS FM pourra entraîner l'exclusion des personnes concernées et éventuellement un dépôt de plainte à leur encontre sur décision des responsables de la radio.

### Article1-9

Les responsables de la radio se réservent le droit de toutes poursuites juridico-légales envers les membres d'une équipe, et particulièrement son responsable, en cas de non respect des articles précédents.

### Article1-10

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées et tout produit illicite dans les locaux de la radio et de fumer dans le bâtiment.

### Article1-11

L'accès aux locaux est interdit aux mineurs sans l'autorisation préalable de leurs parents ou tuteurs, ou sans la responsabilité d'un adulte.

## Partie 2 : obligations déontologiques

### Article 2-1

L'animateur est responsable du contenu des émissions qu'il enregistre.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

### Article 2-2

Le titulaire doit assurer l'honnêteté de l'information.

Il veille, pendant les séquences d'information, à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'éléments sonores comportant des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou à des utilisations susceptibles de déformer le sens initial de leurs propos.

### Article 2-3

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, en particulier dans les émissions d'information politique et générale. Il s'engage à respecter les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant les périodes électorales.

## Article 2-4

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; - à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

## Article 2-5

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. Le titulaire veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le titulaire doit veiller à ce que :

- le traitement de l'affaire soit assuré avec mesure, rigueur et honnêteté et ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

## Article 2-6

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;

- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

#### Article 2-7

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

#### Article 2-8

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

#### Article 2-9

Le responsable d'émission s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur veille à ne pas heurter sa sensibilité, par ses propos,.

#### Article 2-10

L'animateur met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis ci-dessus.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

#### Article 2-11

L'animateur veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément aux règles du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## Partie 3 : rôle et responsabilité de l'adhérent.e

### Article3-1

L'adhésion à l'association est soumise au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### Article3-2a

Accès au studio. Tout adhérent devra être à jour de cotisation afin de pouvoir réaliser son émission

### Article 3-2b

En fin de saison chaque émission devra faire un rapport concis de son activité. L'adhérent devra également répondre à un questionnaire. Ces activités conditionneront le renouvellement de son émission.

### Article 3.3

Être membre d'une association, c'est la possibilité de participer à la vie de celle-ci. Ainsi, chacun.e peut soumettre des idées sur le fonctionnement de l'association. Celles-ci seront volontiers étudiées lors des réunions des responsables. Par ailleurs, tout.e nouvel.le adhérent.e devra participer à une session de formation au fonctionnement d'une association loi de 1901 mise en place par le Conseil d'Administration.

### Article3-4

Tout technicien doit se référer aux instructions écrites ou orales du responsable de la technique. Ceci afin d'éviter des erreurs occasionnant des dégradations de la diffusion ou du matériel.

### Article3-5

Le conseil d'administration tient à attirer l'attention de tous les membres de l'association sur le fait qu'il est primordial que l'activité de celle-ci se déroule dans de bonnes conditions de confort, de propreté et de sécurité.

### Article 3-6

Afin que les émissions aient lieu dans les meilleures conditions acoustiques possibles, il est demandé aux personnes se trouvant dans les locaux lors d'un enregistrement ou d'une émission en direct, de ne pas pénétrer dans les studios intempestivement, et de ne pas dépasser un certain niveau sonore dans les locaux contigus aux studios.

### Article 3-7

Par respect pour les autres émissions enregistrées ou en direct, l'animateur responsable de l'émission doit veiller à respecter les horaires. Si l'animateur de l'émission suivante n'est pas à l'heure, celui qui est sur le point de clôturer son émission doit mettre en route le studio automatique.

### Article 3-8

Après utilisation les locaux et le matériel doivent être rangés, la documentation utilisée archivée, le matériel technique réglé en neutre et prêt pour la prochaine émission.

### Article 3-9

L'animateur doit veiller à ce qu'un jingle « Campus » soit diffusé en transition entre chaque émission.

### Article 3-10

Par souci de sécurité, il est convenu une fois pour toutes que les locaux de la radio doivent être fermés systématiquement. En dehors de toute présence il est décidé que les 3 portes (studio, interne et extérieure) doivent être fermées à clé. Il appartient aux animateurs des dernières émissions d'y veiller. D'où la nécessité de prévenir suffisamment tôt en cas de retard ou d'absence. Les clés de la radio n'étant pas la propriété de chacun il est donc indispensable de respecter le planning hebdomadaire de répartition des trousseaux et de les restituer le lendemain avant 18h.

A Toulouse, le 4 mars 2018,

Jean Do Carmo

Coprésident



Cédric-Olivier Turrin

coprésident

